

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 20 octobre 2005



SOMMAIRE

27^e séance

Loi de finances pour 2006.....	3
--------------------------------	---

28^e séance

Loi de finances pour 2006.....	13
--------------------------------	----

27^e séance

Articles et amendements

LOI DE FINANCES POUR 2006 PREMIÈRE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2006 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1^o À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2005 et des années suivantes ;

2^o À l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 ;

3^o À compter du 1^{er} janvier 2006 pour les autres dispositions fiscales.

Amendement n^o 290 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa du II de cet article, après le mot : « la », insérer le mot : « présente ».

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 412 € le taux de :

« – 6,83 % pour la fraction supérieure à 4 412 € et inférieure ou égale à 8 677 € ;

« – 19,14 % pour la fraction supérieure à 8 677 € et inférieure ou égale à 15 274 € ;

« – 28,26 % pour la fraction supérieure à 15 274 € et inférieure ou égale à 24 731 € ;

« – 37,38 % pour la fraction supérieure à 24 731 € et inférieure ou égale à 40 241 € ;

« – 42,62 % pour la fraction supérieure à 40 241 € et inférieure ou égale à 49 624 € ;

« – 48,09 % pour la fraction supérieure à 49 624 €. » ;

2^o Au 2, les sommes : « 2 121 € », « 3 670 € », « 814 € » et « 600 € » sont remplacées respectivement par les montants : « 2 159 € », « 3 736 € », « 829 € » et « 611 € » ;

3^o Au 4, la somme : « 400 € » est remplacée par la somme : « 407 € ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, la somme : « 4 410 € » est remplacée par le montant : « 4 489 € ».

Amendement n^o 206 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Substituer aux six derniers alinéas du 1^o du I de cet article les huit alinéas suivants :

« – 5,8 % pour la fraction supérieure à 7 001 euros et inférieure ou égale à 12 500 euros ;

« – 15,7 % pour la fraction supérieure à 1 2501 euros et inférieure ou égale à 19 500 euros ;

« – 25,8 % pour la fraction supérieure à 19 501 euros et inférieure ou égale à 27 000 euros ;

« – 34,5 % pour la fraction supérieure à 27 001 euros et inférieure ou égale à 34 500 euros ;

« – 39,5 % pour la fraction supérieure à 34 501 euros et inférieure ou égale à 43 000 euros ;

« – 44,5 % pour la fraction supérieure à 43 001 euros et inférieure ou égale à 51 500 euros ;

« – 49,7 % pour la fraction supérieure à 51 501 euros et inférieure ou égale à 70 000 euros ;

« – 54,8 % pour la fraction supérieure à 70 001 euros. »

Amendement n^o 217 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi les deux derniers alinéas du 1^o du I de cet article :

« – 48 % pour la fraction supérieure à 40 241 euros et inférieure ou égale à 49 624 euros ;

« – 54 % pour la fraction supérieure à 49 624 euros. »

Après l'article 2

Amendement n° 38, deuxième rectification, présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après le b *quater* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b *quinquies*. – Les dépenses de restitution des caractéristiques historiques originelles des locaux mentionnés aux deux premiers alinéas du 3^o du I de l'article 156 du même code. »

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 400 présenté par MM. Philippe-Armand Martin et Feneuil.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : “, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006,” sont supprimés.

« II. – Dans le premier alinéa du II de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : “entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008” sont supprimés.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 447 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 73 B du code général des impôts, la date : “31 décembre 2006” est remplacée par la date “31 décembre 2008”.

« II. – Dans le premier alinéa du II de l'article 73 B du code général des impôts, la date : “31 décembre 2008” est remplacée par la date : “31 décembre 2010”. »

Amendement n° 60, deuxième rectification, présenté par MM. Michel Bouvard, Giscard d'Estaing et Marleix.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase de l'article 75 du code général des impôts, le montant : “30 000 euros” est remplacé par le montant : “50 000 euros”. »

« II. – Dans le III *bis* de l'article 298 *bis* du code général des impôts, le montant “30 000 euros” est remplacé par le montant : “50 000 euros”.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 40 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 2^o *quinquies* de l'article 83 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^o *sexies*. – Les primes versées pour des contrats d'assurance couvrant les risques liés à une perte partielle ou totale d'autonomie, dans une limite de 5 % du revenu global avant déductions. »

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 99 présenté par MM. Albertini, de Courson, Hunault et Perruchot.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, il est inséré un article 163 *quintervicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *quintervicies*. – Les cotisations ou primes versées à titre individuel et facultatif, par chaque membre du foyer fiscal, à des contrats d'assurance dépendance sont déductibles du revenu net global, dans une limite annuelle égale à 3 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 32 rectifié présenté par MM. Dassault et Fourgous.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 83 du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Les intérêts d'emprunt réalisés pour l'acquisition de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL). »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d'une taxe additionnelle aux mêmes droits. »

Amendement n° 247 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 84 A du code général des impôts, il est rétabli un article 85 ainsi rédigé :

« Art. 85. – Les déductions ou réductions du revenu imposable autres que celles mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article 83 ne peuvent avoir pour effet de réduire le revenu auquel s'appliquent les dispositions de l'article 193 de plus de 40 % par rapport à son montant hors application de ces déductions ou réductions. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux avantages procurés par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2005. »

Amendement n° 248 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Avant le dernier alinéa de l'article 193 du code général des impôts sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réductions d'impôt, autres que celle résultant du quotient familial mentionné à l'article 194, et les crédits d'impôt ne peuvent avoir pour effet de réduire l'impôt sur le revenu d'un montant total de plus de 7 500 euros, ni de porter au-delà de ce montant la somme de l'impôt réduit et de l'impôt restitué. »

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux avantages procurés par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2005. »

Amendement n° 71 présenté par MM. Hunault et Albertini.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14^o : Les sommes consacrées aux travaux imposés par la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et supportés par les particuliers pour le raccordement de leurs bâtiments et maisons d'habitation aux réseaux d'assainissement. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 76 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005, dans la deuxième colonne de la première ligne du tableau du I de l'article 194, le nombre : "1" est remplacé par le nombre : "1,2".

« 2^o Le 2 du I de l'article 197 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables célibataires n'ayant pas d'enfants à charge, bénéficiant d'un quotient familial de 1,2, le montant de l'avantage fiscal ne peut excéder 2 202 euros. »

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 379 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 4 de l'article 197 du code général des impôts, après les mots : "le montant de l'impôt", sont insérés les mots : "par part fiscale".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 67 présenté par M. Marleix.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *decies* H du code général des impôts, est inséré un article 199 *decies* I ainsi rédigé :

« *Art. 199 decies. – I. –* Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale en cas de souscription ou d'acquisition en numéraire de parts d'un groupement foncier agricole louant leurs biens par bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ou L. 418-1 et suivants du code rural. L'acquisition ne peut concerner les parts de groupements détenues par un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % du prix d'acquisition ou de souscription, elle s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'acquisition. Ce prix est retenu dans la limite annuelle de 5 700 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 11 400 euros pour un couple marié ou titulaire d'un PACS et soumis à imposition commune. La fraction de la réduction d'impôt qui n'a pu être utilisée est reportable les trois années suivantes.

« Lorsque tout ou partie des parts ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la neuvième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant au contribuable et aux groupements fonciers agricoles. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 116 présenté par MM. Fourgous, Dassault, Luca et Mme Grosskost.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 199 *terdecies* 0 B du code général des impôts, il est inséré un article 199 *terdecies* 0 C ainsi rédigé :

« *Art. 199 terdecies 0 C. – I. –* Les redevables de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, égale à 50 % des souscriptions en numéraire, d'au minimum 50 000 euros, au capital initial ou aux augmentations de capital au bénéfice des sociétés répondant aux conditions suivantes :

« a) La société est nouvellement créée ou juridiquement constituée depuis moins de 5 ans ;

« b) Elle exerce exclusivement une activité visée au a du I de l'article 885 I *ter* ;

« c) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ;

« d) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« e) Son capital social est entièrement libéré et, après souscription ou augmentation, est supérieur ou au minimum égal à 200 000 euros ou au maximum égal à deux millions d'euros. »

« II. – Les souscriptions doivent avoir été effectuées l'année précédant celle de l'imposition.

« III. – La réduction n'est applicable qu'aux actionnaires qui possèdent à l'issue de la souscription au maximum 25 % du capital de la société.

« IV. – Le bénéfice de la présente exonération est exclusif de celui prévu à l'article 199 *terdecies* 0 A.

« V. – Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.

« VI. – Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise de la réduction d'impôt obtenue, dans la limite du prix de cession. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas visés au troisième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* 0 A.

« VII. – Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 28 septembre 2005. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 249 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa du 1°, les mots : "une réduction d'impôt" sont remplacés par les mots : "un crédit d'impôt" ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du 1°, les mots : "de la réduction prévue" sont remplacés par les mots : "du crédit d'impôt prévu" ;

« 3° Le troisième alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 2 200 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce plafond est porté à 4 400 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ; »

« 4° Dans le quatrième alinéa du 1°, les mots : "à la réduction d'impôt prévue" sont remplacés par les mots : "au crédit d'impôt prévu ;

« 5° Le début de l'avant-dernier alinéa du 1° est ainsi rédigé : "Le crédit d'impôt est accordé sur présentation... (*Le reste sans changement.*)" ;

« 6° À la fin du 2°, les mots : "de la réduction d'impôt" sont remplacés par les mots : "du crédit d'impôt".

« II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 250 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 6 900 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005. Ce plafond est porté à 10 000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que, pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 419 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 199 *novodecies* du code général des impôts est supprimé. »

Amendement n° 251 présenté par MM. Viollet, Nayrou, Bonrepaux, Migaud, Balligand, Emmanuelli, Terrasse, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Avant le f du 1 de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« *e bis*) Ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 60 % de leur montant les sommes, prises en compte dans la limite de 600 euros, qui correspondent aux coût du travail bénévole valorisé au profit d'organismes mentionnés au b du 1° du 7 de l'article 261.

« Le coût du travail bénévole est déterminé en multipliant le nombre d'heures de travail bénévole effectivement exercées par le contribuable par le taux horaire correspondant à la rémunération minimale visée à l'article L. 141-11 du code du travail.

« Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005. »

« II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts. »

Amendement n° 85 présenté par Mme des Esgaulx.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du 3 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : "par chèque, à titre définitif et sans contrepartie" sont remplacés par les mots : "à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire".

« II. – En conséquence :

« a) Le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est complété par les mots : ", virement, prélèvement automatique ou carte bancaire" ;

« b) À la fin du quatrième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : "par chèque" sont remplacés par les mots : "à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire".

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 47 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Le III de l'article 234 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° de logements sociaux destinés aux travailleurs saisonniers quand ceux-ci sont loués pendant moins de 8 mois dans l'année. »

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 58 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article L. 411-5 du code du tourisme, après les mots : "contribution de l'employeur", sont insérés les mots : "ou des organismes à caractère social tels que définis à l'article L. 41118".

« II. – Dans le dernier alinéa du 19° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, après les mots : "contribution de l'employeur", sont insérés les mots : "ou des organismes à caractère social tels que définis à l'article L. 411-18".

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 86 présenté par M. Beaudouin.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« 1° Lorsqu'un propriétaire met, gratuitement, à la disposition d'une personne handicapée un local à usage d'habitation, les déficits fonciers résultant de l'adaptation du local au handicap et à son entretien sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 136 du code général des impôts ;

« 2° Un décret, précisera, en tant que besoin, les modalités d'application du paragraphe 1 ci-dessus ;

« 3° La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 3

I. – L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Les montants et taux figurant dans l'article sont remplacés par les montants et taux suivants :

	MONTANTS applicables aux revenus 2004	MONTANTS applicables aux revenus 2005	MONTANTS applicables aux revenus 2006
Au A du I	12 383	12 606	15 758
	24 765	25 211	31 514
	3 421	3 483	4 354
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3 507	3 570	3 570
Au 1° du A du II	11 689	11 899	11 899
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	16 364	16 659	16 659
Au 3° (b et c) du A du II	23 377	23 798	23 798
Aux 1° et 2° du B du I, aux 3° (c) du A du II et au C du II	24 927	25 376	25 376
Au 1° du A du II	4,6 %	6,0 %	6,8 %
	11,5 %	15,0 %	17,0 %
Au 2° du A du II	0,55	0,35	0,15
	45 %	65 %	85 %
Au B du II	34	35	35
	68	70	70

B. – Le IV est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal » ;

c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prime n'est pas due lorsque son montant avant imputation est inférieur à 30 €. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « aux articles 199 *quater* B à 200 » sont remplacés par les mots : « aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* et 200 *octies* ».

II. – Le premier alinéa du I de l'article 1665 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans la première phrase, remplacer les mots : « au moins égale à six mois » par les mots : « au moins égale à quatre mois », le montant : « 250 » par le montant : « 300 » pour l'imposition des revenus de 2005, et le montant : « 300 » par le montant : « 400 » pour l'imposition des revenus de 2006 ;

B. – Dans la deuxième phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».

III. – Après l'article 1665 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1665 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1665 ter.* – I. – Les personnes qui ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre des revenus d'activité professionnelle d'une année perçoivent l'année suivante, du mois de janvier jusqu'au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième du montant de la prime obtenu après imputation prévue au IV de l'article 200 *sexies*. Il n'est pas procédé à un versement mensuel inférieur à 15 €.

« Le montant de la prime pour l'emploi déterminé dans les conditions prévues au II de l'article 200 *sexies* au titre des revenus d'activité professionnelle de l'année précédant celle des versements mensuels est calculé après déduction du total de ces versements. La régularisation des versements intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'acompte prévu à l'article 1665 *bis* et de la prime pour l'emploi.

« II. – Un décret précise les modalités de paiement des versements mensuels prévus au I. »

IV. – Les dispositions prévues au III s'appliquent à l'année 2006 et aux années suivantes.

Amendement n° 291 présenté par M. Carrez.

I. – Dans la première ligne de la deuxième colonne du tableau du A du I de cet article, après le mot : « Montants », insérer les mots : « , taux et coefficient ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans la première ligne de la troisième colonne et la première ligne de la dernière colonne du tableau du A du I de cet article.

Amendement n° 256 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Rédiger ainsi la huitième ligne de la deuxième colonne du tableau du A du I de cet article :

9,2 %
23 %

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 255 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Rédiger ainsi la huitième ligne de la deuxième colonne du tableau du A du I de cet article :

6,9 %
17,25 %

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle et aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 257 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Rédiger ainsi la huitième ligne de la troisième colonne du tableau du A du I de cet article :

9,2 %
23 %

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 259 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Rédiger ainsi le 1° du B du I de cet article :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, le montant "25 euros" est remplacé par le montant "30 euros". »

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 258 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Supprimer le c du 1° du B du I de cet article.

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 293 présenté par M. Carrez.

À la fin du A du II de cet article, substituer aux mots : « pour l'imposition des revenus de 2005, et le montant : "300" par le montant : "400" pour l'imposition des revenus de 2006 » les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2006 et par le montant : "400" à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

Amendement n° 223 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer le III de cet article.

Amendement n° 292 rectifié présenté par M. Carrez.

I. – Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« B. – Un décret précise les modalités de paiement des versements mensuels prévus à l'article 1665 *ter* du code général des impôts. »

II. – En conséquence, supprimer le quatrième alinéa du III de cet article.

Amendement n° 294 présenté par M. Carrez.

À la fin du IV de cet article, substituer aux mots : « à l'année 2006 et aux années suivantes » les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, le chiffre : « dix » est remplacé par le chiffre : « six ».

Amendement n° 161 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'article 4.

Article 5

Au I et au II de l'article 790 du code général des impôts, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-dix ans » et les mots : « soixante-quinze ans » sont remplacés par les mots : « quatre-vingts ans ».

Amendement n° 162 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'article 5.

Amendement n° 295 présenté par M. Carrez.

Dans cet article, après les mots : « soixante-cinq ans », sont », insérer les mots : « par deux fois ».

Après l'article 5

Amendement n° 262 présenté par MM. Bapt, Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Carcenac, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après le mot "soumise", la fin du premier alinéa de l'article 777 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : "aux taux indiqués dans le tableau II ci-dessus". »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 263 présenté par MM. Dumont, Bapt, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Carcenac, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Après le mot "soumise", la fin du premier alinéa de l'article 777 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : "à un taux de 35 % pour la fraction n'excédant pas 23 000 euros et à un taux de 45 % pour le surplus". »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 6

I. – L'article 779 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions du II de l'article 788 ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 5 000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs. »

II. – Après l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré un article 790 C ainsi rédigé :

« Art. 790 C. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5 000 € sur la part de chacun des neveux et nièces du donateur. »

III. – Au premier alinéa de l'article 780 du code général des impôts, les références : « 788 et 790 B » sont remplacées par les références : « 788, 790 B et 790 C ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, les références : « 780 et 790 B » sont remplacées par les références : « 780, 790 B et 790 C ».

Amendement n° 163 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'article 6.

Après l'article 6

Amendement n° 284 présenté par M. Rodolphe Thomas.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le c de l'article 787 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs héritiers, donataires ou légataires qui souscrit ou souscrivent l'engagement individuel de conservation a ou ont, préalablement à la prise d'effet de l'acte de mutation à titre gratuit, constitué une société ayant vocation à détenir directement une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, société qu'il détient ou qu'ils détiennent à plus de

50 % et qui souscrit un engagement individuel, l'exonération n'est pas remise en cause si les autres héritiers, donataires ou légataires, cèdent ou apportent leurs parts ou actions au profit de l'un des signataires d'engagement individuel, sous condition de poursuite jusqu'à son terme de l'engagement du cédant ou apporteur. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 65 présenté par MM. Le Fur, Marleix, Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, la somme : "76 000 €" est remplacée par la somme : "120 000 €".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 215 présenté par M. de Courson.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le montant : "76 000 euros" est remplacé par le montant : "120 000 euros".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 160 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant "152 500 euros" est remplacé par le montant "100 000 euros".

« II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter du 18 octobre 2005. »

Article 7

Après l'article 200 *undecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *duodecies*. – I. – Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui changent d'habitation principale pour exercer une activité salariée bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o L'activité doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;

« 2^o Le bénéficiaire doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi ou titulaire de l'allocation d'insertion, de l'allocation veuvage, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire vieillesse, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique, pendant les douze mois précédant le début de l'activité mentionnée au 1^o ou avoir pris

cette activité consécutivement à la mise en œuvre effective d'un plan de sauvegarde pour l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail ;

« 3^o La nouvelle habitation principale doit se situer à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée avant le début de l'activité mentionnée au 1^o.

« II. – Le crédit d'impôt sur le revenu est égal à 1 500 €. Il est accordé au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au 1^o du I et s'impute sur l'impôt afférent aux revenus de l'année considérée, après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* et à l'article 200 *octies*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt sur le revenu est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Le crédit d'impôt sur le revenu est accordé une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

« III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 296 présenté par M. Carrez.

(Art. 200 *duodecies* du code général des impôts)

Dans le 2^o du I de cet article, substituer au mot : « vieillesse » les mots : « du Fonds de solidarité vieillesse ».

Amendement n° 1 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

(Art. 200 *duodecies* du code général des impôts)

I. – Dans le 2^o du I de cet article, après les mots : « consécutivement à », insérer les mots : « un licenciement pour motif économique au sens de l'article L. 321-1 du code du travail ou ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 298 présenté par M. Carrez.

(Art. 200 *duodecies* du code général des impôts)

Dans le 2^o du I de cet article, substituer aux mots : « pour l'emploi », les mots : « de l'emploi ».

Amendement n° 224 présenté par MM. Brard et Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

(Art. 200 *duodecies* du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du 3^o de cet article, substituer au nombre : « 200 » le nombre : « 100 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 297 présenté par M. Carrez.

(Art. 200 *duodecies* du code général des impôts)

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de cet article, avant les mots : « crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires », insérer le mot : « autres ».

Amendement n° 299 présenté par M. Carrez.

(Art. 200 *duodecies* du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « au titre de la période », insérer les mots : « d'activité ».

Article 8

I. – Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un *i* ainsi rédigé :

« *i.* lorsque le contribuable, domicilié en France au sens de l'article 4 B, transfère son habitation principale pour des raisons professionnelles, une déduction fixée à 10 % des revenus bruts annuels tirés de la location de son ancienne habitation principale jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de sa mise en location ou jusqu'à la date de l'acquisition d'une nouvelle habitation principale si elle est antérieure.

« L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1^o la nouvelle activité professionnelle doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;

« 2^o l'ancienne habitation principale du contribuable, pour laquelle la déduction est demandée, doit être donnée en location nue à titre d'habitation principale du locataire, immédiatement après le transfert du domicile. Ce transfert doit intervenir dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité ;

« 3^o la nouvelle habitation principale doit être prise en location, dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité et doit être située à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée. Le bailleur de cette nouvelle habitation ne peut être un membre du foyer fiscal du contribuable ou une société dont ce dernier ou l'un des membres du foyer fiscal est associé. »

II. – Il est ajouté au 2 de l'article 32 du code général des impôts un *f* ainsi rédigé :

« *f*logements au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction prévue au *i* du 1^o du I de l'article 31. »

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

Amendement n° 225 présenté par MM. Brard et Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'article 8.

Amendement n° 300 présenté par M. Carrez.

Dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « de cette disposition, » les mots : « des dispositions de l'alinéa précédent ».

Article 9

I. – Après l'article 1394 B du code général des impôts, il est inséré un article 1394 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1394 B bis.* – I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.

« Les exonérations partielles prévues au 1^o *ter* de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I. »

II. – L'État compense les pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du I.

Cette compensation est, chaque année, égale au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées en application du I, figurant dans les rôles généraux de l'année et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de l'année 2005.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale ; dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa lorsqu'il fait application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code.

III. – À la fin du premier alinéa du 2^o du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux » sont remplacés par les mots : «, le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ainsi que le II de l'article de la loi n° du de finances pour 2006 ».

IV. – L'article L. 415-3 du code rural est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa, les mots : « il doit payer au bailleur » sont remplacés par les mots : « il est mis à sa charge, au profit du bailleur, » et les mots : « y compris la taxe régionale » sont supprimés ;

2^o Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. À cet effet :

« *a* lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;

« *b* lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25. »

V. – Les dispositions du I, II, III et IV s'appliquent aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.

Amendement n° 164 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Gaubert et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'article 9

Amendement n° 301 présenté par M. Carrez.

À la fin du premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « du I », les mots : « de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts ».

Amendement n° 165, deuxième rectification, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Gaubert et les membres du groupe socialiste.

I. – À la fin du deuxième alinéa du II de cet article, substituer à l'année :

« 2005 » les mots : « considérée par la collectivité ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 302 présenté par M. Carrez.

Dans le III de cet article, après la deuxième occurrence des mots : «, ainsi que le II de l'article », insérer la référence :

« 9 ».